
LE PRÉSIDENT

Madame Marie-Laure DENIS

Présidente

Commission nationale de l'informatique et des libertés

3 place de Fontenoy

75334 Paris CEDEX 07

Paris, le 8 juin 2023

Objet : article 7 du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022

Notre référence : CNB/DJ/GC/IA

Madame la Présidente,

Je me permets de revenir vers vous concernant l'interprétation de l'article 7 du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

Vos services considèrent que ce texte (notamment l'article 7.II) semble devoir être interprété comme limitant fortement, voire pouvant exclure, la possibilité pour les organismes publics et privés (entreprises, associations, administrations, etc.) d'externaliser et de mettre en commun la fonction de traitement des alertes professionnelles, auprès d'organismes tiers tels que des cabinets d'avocats.

Cette lecture du texte serait a priori partagée par la Direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice.

Nous serions très heureux de connaître le raisonnement qui vous amène à cette conclusion.

En effet, selon notre lecture des textes, rien ne s'oppose à ce que les entités concernées puissent externaliser à un tiers le recueil et/ou le traitement des signalements, notamment à un avocat.

Cette faculté est également prévue par la directive 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union européenne.

D'ailleurs, le [rapport n° 299 de la Commission des lois](#) du Sénat, déposé le 15 décembre 2021, énonce que : « La commission (des lois) a inscrit dans la loi la faculté, pour les entités soumises à l'obligation d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements, d'avoir recours à un prestataire externe ».

Il nous apparaît donc que la rédaction actuelle du décret n'exclut pas la possibilité pour les organismes publics et privés (entreprises, associations, administrations, etc.) d'externaliser et de mettre en commun la fonction de traitement des alertes professionnelles, auprès d'organismes tiers tels que des cabinets d'avocats.

Nous serions très heureux de discuter de cette question avec vos services.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma parfaite considération.



Jérôme GAVAUDAN